



LA PLAINE
DES PALMISTES

Affaire 09-141021

Action Sociale pour les agents communaux / Modification du Règlement Intérieur

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **8 octobre 2021** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **22**

Absents : 01

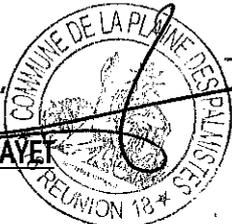
Procurations : 06

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : **Victorien JUSTINE**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE,
Johnny PAYET



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU QUATORZE
OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN

L'an deux mille vingt et un le **QUATORZE OCTOBRE** à **DIX-SEPT HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

PRÉSENTS : Johnny **PAYET** Maire – Sabine **IGOUFFE** 1^{ère} adjointe – Jean Yves **FAUSTIN** 2^{ème} adjoint – Mylène **MAHALATCHIMY** 3^{ème} adjointe – Joan **DORO** 4^{ème} adjoint – Marie-Hélène **THIBURCE** 7^{ème} adjointe – François **FRUTEAU DE LAGLOS** 8^{ème} adjoint – Sonia **ALBUFFY** conseillère municipale – Frédéric **AZOR** conseiller municipal – Micheline **CLAIN** conseillère municipale – Erick **BOYER** conseiller municipal – Sabrina **HOARAU** conseillère municipale – Alain **RIVIERE** conseiller municipal – Sandra **GRONDIN** conseillère municipale – Luçay **CHEVALIER** conseiller municipal – Marie-Lourdes **VÉLIA** conseillère municipale – Victorien **JUSTINE** conseiller municipal – MéliSSa **MOGALIA** conseillère municipale – Yannick **BOYER** conseiller municipal – Sylvie **LEGER** conseillère municipale – Jean-Luc **SAINT-LAMBERT** conseiller municipal – Joëlle **DELATRE** conseillère municipale

ABSENT(S) : Daniel **JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller municipal

PROCURATION(S) : Gina **DALLEAU** 5^{ème} adjointe à Johnny **PAYET** – Jean Claude **DAMOOUR** 6^{ème} adjoint à Sandra **GRONDIN** – Mickaël **PAYET** conseiller municipal à François **FRUTEAU** de **LACLOS** – Elisabeth **BAGNY** conseillère municipale à Jean Yves **FAUSTIN** – Sophie **ARZAL** conseillère municipale à Yannick **BOYER** – Jean-Yves **VACHER** conseiller municipal à Jean-Luc **SAINT-LAMBERT**

Affaire 09-141021

Action Sociale pour les agents communaux / Modification du Règlement Intérieur

Le Maire rappelle que depuis 2007, les agents territoriaux ont un droit à l'action sociale. Ces prestations sont inscrites dans la liste des dépenses obligatoires des collectivités, même titre que les traitements et régimes indemnitaires obligatoires. Elles visent à améliorer les conditions de vie des agents publics ou assimilés et de leurs familles, dans différents domaines.

Depuis 2015, la collectivité a fait le choix de gérer en interne la gestion de cette aide sociale, avec une instruction des dossiers de demande d'aide sociale des agents par le centre communal d'action sociale, en application du règlement intérieur créé en 2015 et modifié en 2018.

Suite au contrôle sur l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires AGS, réalisé par l'URSSAF entre juin et juillet dernier, une lettre d'observations a été transmise à la commune le 4 août 2021 et demande de régulariser divers aspects relatifs à l'application des législations précitées. La copie de cette lettre d'observations est disposée en annexe.

Dans la lettre d'observations, l'URSSAF rappelle que les prestations qui sont allouées directement par la commune à son personnel constituent un élément de rémunération à soumettre cotisations et/ou contributions sociales selon les statuts des bénéficiaires. A ce titre, seuls les secours d'urgence ne sont pas à réintégrer dans l'assiette des cotisations et des contributions. Les observations réalisées par l'URSSAF concluent à une régularisation totale de 2 479 euros ; les inspecteurs en charge du dossier ont conseillé à la collectivité de mettre en conformité le règlement d'attribution des aides relatives à l'action sociales pour les agents communaux.

A ce titre, prenant par ailleurs en compte la revalorisation du régime indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2021, des modifications sont apportées au règlement, afin de limiter l'action sociale aux événements d'ordre familiaux ou exceptionnels (naissance, mariage, décès, garde de jeunes enfants, secours d'urgence, handicap, catastrophe naturelle).

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, 3 abstentions (Jean-Luc SAINT-LAMBERT, Joëlle DELATRE et Jean Yves VACHER),

VALIDE les termes du présent rapport,

VALIDE les modifications proposées,

VALIDE le nouveau Règlement Intérieur de l'Aide Sociale aux Agents Communaux,

AUTORISE le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire



Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021



REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF
A L'AIDE SOCIALE AUX AGENTS COMMUNAUX

Commune de la Plaine des Palmistes

OCTOBRE 2021

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

PREAMBULE :

Depuis 2007, les agents communaux ont un droit à l'action sociale. Ces prestations sont inscrites dans la liste des dépenses obligatoires des collectivités après la rémunération.

1- Le cadre règlementaire

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale. Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Cette disposition précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire et de sa situation familiale. »

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction.
- La loi du 19 février 2007 a complété le Code générale des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents publics territoriaux.

2- Comment peut-elle être mise en œuvre ?

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à :

- Des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales encore appelé C.O.S., ou encore à un comité d'action sociale C.A.S.) constitués sous forme d'association régie par la loi de 1901 au niveau local.
- Aux centres de gestion
- À des organismes mutualisateurs de niveau national, comme le Comité National d'Action Sociale (CNAS), ou le Fond Nation d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS).

La commune de La Plaine des Palmistes avait opté pour la période 2008-2014 pour une adhésion au C.N.A.S. Or après évaluation des aides allouées aux agents, il est apparu une distorsion importante entre le montant de la cotisation demandée par le C.N.A.S. et le montant octroyé au bénéfice des agents.

Dans le contexte de rigueur budgétaire qui s'impose à l'ensemble des Collectivités mais compte tenu de la volonté de la Collectivité de poursuivre ses efforts visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines, du logement, de l'enfance et des loisirs, etc... ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles », il a été décidé de confier au C.C.A.S. de la Commune la gestion des aides développées au titre de cette action sociale entre 2015 et 2020.

En effet, compte tenu de l'ingénierie dont dispose le C.C.A.S. en matière d'évaluation et de ses fonctions d'accompagnement développées à destination des populations, en l'absence de relais à l'échelon local, il a semblé pertinent à la collectivité de confier cette mission au C.C.A.S. Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale seront individuelles. Les modalités de mise en œuvre de cette action sociale seront régies par un règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

GUIDE DE PROCEDURES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDES

1- LES PUBLICS BENEFICIAIRES :

Prioritairement ce sont les agents communaux titulaires ou contractuels quel que soit leur statut ou leurs ayants-droits.

2- LA PROCEDURE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'AIDE :

Les agents sollicitant une aide doivent formuler leur demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune en :

- Remplissant le formulaire de demande d'aide
- Fournissant les pièces justificatives relatives au besoin exprimé

3- ORGANISATION DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE :

La demande sera traitée par le service solidarité du CCAS dans les délais réglementaires (2 mois). Une notification sera adressée au demandeur.

4- LES CRITERES D'ATTRIBUTIONS :

La détermination de critères précis d'attribution permet :

- Une plus grande transparence,
- Une meilleure organisation dans la distribution des aides,
- Cela permet au travailleur social de décider directement de l'octroi de certaines aides lorsque la situation des agents correspond aux « conditions d'attribution ».

Les procédures d'accès aux aides individuelles et secours supposent :

- **Des justificatifs à fournir** (énumérée pour chaque aide prévue au règlement intérieur), **POUR TOUTES LES PREMIERES DEMANDES, L'AGENT DEVRA FOURNIR** : la pièce d'identité nationale ou le passeport, le livret de famille et le RIB de l'agent.
- **Un circuit précis de l'instruction de la demande** (rappeler ci-dessus)

Les aides prévues au règlement intérieur ont été définies afin d'améliorer les conditions de vie des agents. La majorité des aides ne sont pas soumises à des critères d'attribution. Pour celles qui le sont, les conditions générales d'éligibilité retenues sont les critères le plus souvent utilisés par l'ensemble des organismes : celui du rapport entre les ressources et les charges. Les organismes dont fait partie le C.C.A.S. ont en effet mis en place des modes de calcul divers prenant en compte soit :

- Le reste à vivre,
- L'unité de consommation,
- Le quotient familial,
- Le taux d'endettement.

Pour les aides le nécessitent, sera retenu, le reste à vivre du foyer fiscal de l'agent qui devra être inférieur ou égal à 12€ : $(Ressources - charges) / Nbre\ de\ personnes\ dans\ le\ foyer / 30\ jours$.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

LES AIDES FINANCIERES

NAISSANCE, ADOPTION, RECONNAISSANCE

MONTANT DE L'AIDE :

Aide forfaitaire de 220 € (325 € par enfant si naissance, adoption, ou reconnaissance multiple)

CONDITION :

Au moment de l'adoption ou de la reconnaissance, l'enfant doit avoir moins de 18 ans.

Dans le cas d'une naissance sans vie, versement simultané de la prestation « décès d'un enfant ».

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION :

- RIB
- Pour une **naissance** : Acte de naissance
- Pour une **adoption** : Photocopie du jugement d'adoption ou de l'arrêté du Président du conseil général autorisant cette adoption
- Pour une **reconnaissance** : Acte de naissance au nom de l'enfant portant mention de la reconnaissance par le bénéficiaire
- Pour une **naissance sans vie** : Acte de l'enfant sans vie ou certificat médicale d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

GARDE DE JEUNES ENFANTS

MONTANT DE L'AIDE :

125 € par an (en 1 seule fois)

CONDITIONS :

- Placement de l'enfant en crèche collective, familiale, parentale, mini-crèche, jardin d'enfants, halte-garderie ou chez une assistante maternelle agréée
Les frais de garderie périscolaire avant et après l'école n'entrent pas dans les critères d'attribution.
- Vous et/ou votre conjoint exercez une activité professionnelle (ou vous trouvez dans l'une des situations suivantes : impossibilité d'exercer momentanément votre activité professionnelle suite à une hospitalisation, un congé maternité, un congé maladie OU vous êtes en stage de formation, étudiant)
- Le montant annuel supporté doit être supérieur à 150 €.

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION :

- une attestation de frais de garde ou contrat d'accueil mentionnant le montant de la prise en charge,
- Ou bulletin de situation en cas d'hospitalisation, justificatif de la CGSS en cas de congé de maternité ou de congé maladie, justificatif de formation ou certificat d'inscription en études supérieures

STAGE MONITEUR OU ANIMATEUR

105 € par an (en 1 seule fois)

CONDITIONS :

Concerne l'agent ou un ayant droit.

Stage de moniteur, d'aide moniteur ou stage de direction, d'encadrement, d'éducateur, de surveillant de baignade et autres fonctions concernant les activités de loisirs (culturelles et sportives) en vue d'encadrer des enfants et des adolescents.

Séjour minimum obligatoire de 4 jours, en 1 ou plusieurs fois

Le versement se fera jusqu'au 31 décembre de l'année des 25 ans de l'enfant à charge dans la limite des frais engagés. Pour le BAFA, 2 versements possibles dans l'année civile si les stages théoriques et de perfectionnement ont lieu au cours de la même année.

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- Justificatifs de l'association habilitée par le ministère de la Jeunesse et des Sports pour suivre votre formation

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

NOEL DES ENFANTS

MONTANT DE L'AIDE :

30 € par an et par enfant jusqu'à 12 ans

Versement **jusqu'au 31 décembre de l'année des 12 ans** de l'enfant

L'attribution de cette aide est organisée par le service des ressources humaines de la collectivité. Lors de la transmission des bulletins de salaires en fin de l'année en cours, vous recevrez une communication permettant l'octroi de cette aide.

VIE PROFESSIONNELLE

1- Médaille du courage

Montant forfaitaire de **100 €**

CONDITIONS

Médaille décernée par le préfet.

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- Attestation de délivrance de la médaille au récipiendaire

2- Médailles du travail :

- **Argent (20 ans)** : montant forfaitaire de **170 €**
- **Vermeil (30 ans)** : montant forfaitaire de **185 €**
- **Or (35 ans)** : montant forfaitaire de **245 €**

CONDITIONS

- Attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale ou communale
- Diplôme décerné par le préfet

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- attestation de délivrance de la médaille ou du diplôme au récipiendaire

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

SECOURS D'URGENCE

Jusqu'à 430 € maximum

Montant total (l'aide est mobilisable partiellement suite à la prise en compte du reste à vivre) dans un délai de 2 ans pour le même motif et soumise à condition de ressources — dans la limite des dépenses engagées.

CONDITIONS

Le calcul moyen économique du foyer sert de barème d'attribution (12 € maximum / jour / personne). Ressources mensuelles, dépenses courantes, crédits, plans éventuels d'apurement des dettes sont pris en compte.

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- **Dans le cadre de l'accès au logement**, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif stipulant les conditions d'éligibilité au dispositif LOCA-PASS ou Fonds de Solidarité Logement accès selon la situation statutaire du bénéficiaire.
- **Dans le cadre du maintien dans le logement**, toute demande devra être accompagnée d'un rapport du travailleur social chargé du suivi du dossier, relatant la situation du bénéficiaire demandeur, l'objectif et le détail des aides déjà obtenues.

AIDE ACCORDÉE

Pour faire face à des difficultés financières liées :

1. À un accident de la vie :

- Baisse de ressources importante liée à un arrêt maladie
- Dépense de santé onéreuse restant à la charge du bénéficiaire après remboursements Sécurité Sociale et mutuelle et entraînant un déséquilibre financier
- Chômage
- Divorce/séparation (frais d'avocat, achat de mobilier, etc.)
- Décès (frais d'obsèques assumés uniquement par le bénéficiaire)

2. À des dépenses imprévues :

- achat ou réparation de matériel de chauffage ou de première nécessité (lave-linge, cuisinière, gazinière, réfrigérateur)
- Acquisition, réparation ou entretien du véhicule dont l'achat de pièces dont le coût unique n'excède pas 400 € (pas de menue réparations cumulées).

3. à une facture d'eau ou d'électricité importante (consommation excédant le double de la consommation moyenne)

4. Aide Sociale logement

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATIONS

- fournir les justificatifs en lien avec la demande

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

CATASTROPHE NATURELLE

Aide forfaitaire de 600 €

CONDITION

Octroyée uniquement pour la résidence principale

ACCORDÉ

Pour faire face aux premières dépenses rendues nécessaires après une catastrophe naturelle
Dans la limite des frais engagés, le versement peut être effectué avant la déclaration officielle de catastrophe naturelle, sur simple production de l'attestation du maire précisant qu'une demande d'arrêté ministériel a été engagée.

Sont exclus :

- la franchise de l'assurance
- Les sinistres liés à une résidence secondaire
- Le contenu du congélateur
- Les accessoires extérieurs (balançoire, piscine hors sol ou gonflable, etc.)

- Les dégâts subis sur vos biens sur un lieu de vacances

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- Devis ou facture acquittée attestant de la nécessité d'effectuer des travaux liés à la catastrophe
- Copie de l'arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle **OU** attestation du Maire précisant que vos biens sont effectivement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle engageant une demande d'arrêté ministériel par la collectivité
- Attestation Multirisque Habitation

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

HANDICAP

1- Enfant porteur de handicap

MONTANT DE L'AIDE et CONDITIONS :

- **230 €** par an et par enfant : si votre enfant a un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%
- **600 €** par an et par enfant : si votre enfant a un taux d'incapacité d'au moins 80 %

La prestation s'élève à 600 €.

Pas de condition d'âge à partir de 80 % de taux d'incapacité dès lors que l'enfant reste à charge du bénéficiaire.

La prestation s'élève à 230 € jusqu'aux 25 ans de l'enfant dans l'année civile.

Versement sur production de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

2- Tierce personne porteuse d'handicap

MONTANT DE L'AIDE et CONDITIONS :

215 € par an si vous, votre conjoint ou votre enfant, êtes en situation de handicap et avez besoin de l'aide d'une tierce personne ou avez des dépenses coûteuses liées au handicap.

Versement sur production de la décision de la commission d'admission réglementaire.

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- si **taux d'invalidité > ou = 80 %** : photocopie de la carte d'invalidité ou notification de la MDPH ou pension d'invalidité de la sécurité sociale de catégorie 3
- Si **taux d'invalidité compris entre 50 et 79 %** : notification de l'AEEH par la MDPH ou l'AAH par la MDPH ou la PCH

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

DECES

Cette aide sociale correspond à la prise en charge des frais d'obsèques pour les agents dont les ressources ne permettent pas de couvrir les dépenses à engager et relevant d'une obligation alimentaire au sens du code civil.

Cette aide est versée, sous conditions de ressources, à l'occasion des obsèques consécutives au **décès d'un enfant à charge, du conjoint ou d'un ascendant**. La prise en charge des frais d'obsèques s'effectue dans la limite de **820 €**.

CONDITIONS :

Le calcul moyen économique du foyer sert de barème d'attribution (12 € maximum / jour / personne). Ressources mensuelles, dépenses courantes, crédits, plans éventuels d'apurement des dettes sont pris en compte.

~~Ce dernier devait obligatoirement vivre au domicile de l'agent et remplir les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Une attestation sur l'honneur sera demandée ainsi qu'un justificatif de l'attribution de l'ASPA pour l'ascendant.~~

LES DOCUMENTS REQUIS POUR DEMANDER LA PRESTATION

- Formulaire de demande de prestation signé
- Acte de décès
- Devis ou facture de l'entreprise des pompes-funèbres au nom du demandeur
- RIB du bénéficiaire si différent de celui de l'agent
- Justificatif de ressources et de charges

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

MARIAGE OU PACS

MONTANT DE L'AIDE :

230 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

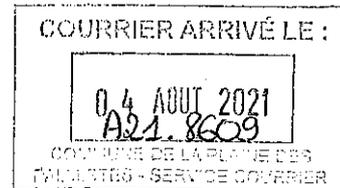
Un même couple ne peut recevoir la prestation qu'1 seule fois : pour le PACS ou pour le mariage (même si les 2 contrats ne sont pas signés la même année).

DEMANDER LA PRESTATION

- Documents requis :
 - ▣ Pièce nationale d'identité
 - ▣ Formulaire de demande de prestation dûment rempli et visé
 - ▣ RIB
 - ▣ Acte de mariage ou de PACS

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021



DEPARTEMENT CONTROLE EMPLOYEUR

Affaire suivie par : CAROLINE GRAVINA
VIRGINIE VIAL

Portable : 06.92.67.46.25
06.92.85.28.05

Courriel : caroline.gravina@urssaf.fr
virginie.vial@urssaf.fr

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

En la personne du représentant légal
230 RUE DE LA REPUBLIQUE
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Adresse de correspondance :
Direction du recouvrement TSA 90001
97703 ST DENIS CTC CEDEX 9

Références à rappeler : 219740065-LO

Lettre remise en mains propres contre décharge le Mercredi 4 Août 2021

OBJET DU CONTROLE : Application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires 'AGS'

Saint-Denis, le 04/08/2021

LETTRÉ D'OBSERVATIONS
(Articles L.243-7-1 A et R.243-59 et suivants du code de la sécurité sociale)

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application de la législation de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires que nous avons effectuée. Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'affiliation au régime général en application des articles L. 311-2 et L. 311-3 sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 136-1-1, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

L'assiette des contributions et cotisations dues pour les régimes de l'assurance chômage et de garantie des salaires est déterminée par l'accord prévu à l'article L.5422-20 du code du travail et par l'article L.3253-18 du code du travail. Elle est constituée des rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers, de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette de ces contributions les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R 243-59 du code de la sécurité sociale et si vous le jugez utile, vous pouvez nous faire part de vos remarques dans le délai de trente jours par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix. Je vous informe par ailleurs que ce délai de trente jours peut être prorogé une fois à votre demande.

N° SIREN : 219 740 065

Raison sociale : COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

230 RUE DE LA REPUBLIQUE

97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Date de la fin du contrôle : 21/07/2021

LISTE DES COMPTES :

Etablissement :
230 RUE DE LA REPUBLIQUE
97431 PLAINE DES PALMISTES

N° Compte : 974000001248592601
N° SIRET : 219 740 065 00012

Période vérifiée : du 01/01/2018 au 31/12/2020

Etablissement :
REGIE DES EAUX PLAINE DES PALMIS
RUE ADOLPHE ARZAL
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

N° Compte : 974000000003213832
N° SIRET : 219 740 065 00053

Période vérifiée : du 01/01/2018 au 31/12/2019

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

DOCUMENTS CONSULTES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES COMPTES :

Bulletin de salaire	Compte administratif et pièces comptables
Etats des charges annuels	Compte de gestion
DSN	
Livre de paie annuel	Listing entrée sortie des agents
Organigramme	PV des délibérations
Liste des personnes habilités au contrôle	Pièces justificatives de frais de déplacements
Contrats de travail liés à une exonération	Rapport de la cour des comptes
Contrats de retraite et prévoyance	Listing du parc automobile
Liste des pointages (absences)	Factures d'achat de véhicule
Listing ASAT (aide sociale aux agents territoriaux)	Convention de stage

1. AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE : EVALUATION DANS LE CAS GENERAL

Les faits :

La consultation des bulletins de paie des années 2018 à 2020 nous montre qu'aucun avantage en nature (AN) nourriture n'est décompté aux agents du Service de Gestion de la Restauration Collective (SGRC).

La commune dispose de 2 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires. Le personnel de la restauration scolaire est présent sur leur lieu de travail de 7h à 14h et déjeune avant l'arrivée des enfants à la cantine. Un avantage en nature nourriture doit être décompté.

Cette régularisation "Avantage en nature nourriture du personnel de restauration scolaire" avait déjà été faite lors du précédent contrôle, dans la lettre d'observation notifiée le 03/09/2012. Aucune modification n'a été apportée après le passage des inspecteurs en 2012.

Textes :

- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996
- Arrêté du 10 décembre 2002
- Article R.243-59-4 du code de la sécurité sociale
- Circulaire ministérielle du 7 janvier 2003
- Circulaire ministérielle du 19 août 2005

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale et par référence à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre des cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018, les avantages en nature versés en contrepartie ou à l'occasion du travail doivent être soumis à cotisations ; il en est ainsi des avantages en nature nourriture.

En application de l'arrêté du 10 décembre 2002 - applicable aux périodes d'emploi et rémunérations versées à compter du 1er janvier 2003 - la valeur de l'avantage devant être intégrée dans l'assiette des cotisations est fixée ainsi :

- Salariés (autres que mandataires sociaux) :

La valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée forfaitairement par repas :

- * A compter du 1er janvier 2018, à 4,80 euros
- * A compter du 1er janvier 2019, à 4,85 euros
- * A compter du 1er janvier 2020, à 4,90 euros
- * A compter du 1er janvier 2021, à 4,95 euros.

Le montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 10 décembre 2002 constitue un minimum, à défaut de stipulations supérieures arrêtées par convention ou accord collectif et peut être remplacé par des montants supérieurs d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs

- Lorsque le salarié participe aux frais de repas, la valeur de l'avantage en nature est minorée du montant de la participation.

- Fourniture de repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service :

La fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Par conséquent sont exclus de l'assiette des cotisations les repas fournis :

- aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention) ;
- les repas d'affaires qui relèvent des frais d'entreprise.

Conclusion :

Un avantage en nature nourriture doit être décompté aux agents du service de gestion de la restauration collective (SGRC) ayant bénéficié de la fourniture gratuite des repas. Son évaluation doit être effectuée sur la base du montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 10 décembre 2002 (cf. ci-dessus).

Ne sont pas concernés les ATSEM, la tolérance prévue par la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 leur étant applicable (agents bénéficiant de la gratuité des repas dans le cadre de leurs obligations professionnelles).

Le personnel de cantine et de service n'est pas visé par cette tolérance (circulaire ministérielle du 19 août 2005 question n°1).

Un avantage en nature nourriture doit être décompté aux agents.

L'évaluation a été déterminée à partir du nombre d'heures total annuel divisé par 7h de travail journalier (car présence sur leur lieu de travail de 7h à 14h), puis multiplié par la valeur forfaitaire de l'avantage en nature nourriture :

Année 2018						
Agents (1)	Statut	Nombre d'heure annuelle cumulée	Nombre de repas théorique (2)	Liste des pointages absences (SGRC)	Nombre de repas calculé (absence retraité)	Montant global de l'AN (3)
GARCANY Sylvie	Contractuel Indiciaire	97,07	14	0,00	14	67
FREGENCE Sébastien	Contractuel Indiciaire	1298,62	186	15,50	170	816
GRONDIN Aurélie	Contractuel Indiciaire	97,07	14	0,00	14	67
HOW HENG SIN Azelie	Contractuel Indiciaire	303,34	43	0,00	43	208
PAYET Sylvie	Contractuel Indiciaire	97,07	14	0,00	14	67
FURCY Marie	Non titulaire	1820,04	260	39,00	221	1061
GAUVIN Marie	Non titulaire	1061,69	152	42,00	110	526
HOARAU Rico	Non titulaire	1820,04	260	6,00	254	1219
NOURRY Eric	Non titulaire	1820,04	260	3,00	257	1234
Total agents non-titulaires					1097	5264
BOYER Patrick	Titulaire	1820,04	260	5,00	255	1224
GRONDIN Bernadette	Titulaire	1820,04	260	20,00	240	1152
Total agents titulaires					495	2376

Année 2019						
Agents (1)	Statut	Nombre d'heure annuelle cumulée	Nombre de repas théorique (2)	Liste des pointages absences (SGRC)	Nombre de repas calculé (absence retraité)	Montant global de l'AN (3)
BEGE Christelle	Contractuel Indiciaire	1334,67	191	12	179	867
BIRONDA Elodie	Contractuel Indiciaire	910,02	130	18	112	543
FAMEKAMY Sylvestre	Contractuel Indiciaire	121,76	17	0	17	84
FREGENCE Sébastien	Contractuel Indiciaire	1820,04	260	25	235	1140
GRONDIN Aurélie	Contractuel Indiciaire	495,45	71	2	69	334
HOW HENG SIN Azelie	Contractuel Indiciaire	1471,2	210	67	143	694
MAILLOT Christophe	Contractuel Indiciaire	945,4	135	47	88	427
MORTAISE Marie-Line	Contractuel Indiciaire	140	20	0	20	97
ZAFRA Alexandrine	Contractuel Indiciaire	550,07	79	14	65	313
HOARAU Rico	Non titulaire	1820,04	260	12	249	1205
NOURRY Eric	Non titulaire	1820,04	260	27	234	1133
MANIECA Loëtitia	Stagiaire	687,57	98	1	97	472
Total agents non-titulaires					1507	7308
BOYER Patrick	Titulaire	1820,04	260	16	245	1186
GRONDIN Bernadette	Titulaire	1820,04	260	31	229	1111
Total agents titulaires					474	2297

Année 2020						
Agents (1)	Statut	Nombre d'heure annuelle cumulée	Nombre de repas théorique (2)	Liste des pointages absences (SGRC)	Nombre de repas calculé (absence retraité)	Montant global de l'AN (3)
BEGE Christelle	Contractuel Indiciaire	1698,26	243	50	193	944
FAMEKAMY Sylvestre	Contractuel Indiciaire	1461,12	209	25	184	903
FAUSTIN Samuel	Contractuel Indiciaire	439,84	63	4	59	288
FONTAINE Agathe	Contractuel Indiciaire	1036,03	148	9	139	681
FRENGENCE Sébastien	Contractuel Indiciaire	1284,14	183	21	162	796
GRONDIN Aurélie	Contractuel Indiciaire	861,51	123	26	98	478
GUICHARD Marie	Contractuel Indiciaire	728,04	104	11	93	456
MAILLOT Christophe	Contractuel Indiciaire	1804,87	258	49	209	1023
MORTAISE Marie-Line	Contractuel Indiciaire	1820,04	260	18	243	1188
PAYET Sylvie	Contractuel Indiciaire	1001,00	143	13	130	637
PONAMA Romane	Contractuel Indiciaire	159,47	23	0	23	112
ZAFRA Alexandrine	Contractuel Indiciaire	52,58	8	219	8	39
NOURRY Eric	Stagiaire	1820,04	260	31	230	1125
Total agents non-titulaires					1769	8670
BOYER Patrick	Titulaire	1820,04	260	28	232	1137
GRONDIN Bernadette	Titulaire	1820,04	260	21	239	1171
HOARAU Rico	Titulaire	1820,04	260	34	227	1110
MANIECA Loëtitia	Titulaire	1820,04	260	31	230	1125
Total agents titulaires					927	4542

(1) Apprentis exclus

(2) Nombre d'heure annuelle cumulée divisé par le nombre d'heures de travail quotidien ; soit 7 heures / jour (donnée précisées lors de l'entretien préalable)

(3) Nombre de repas calculé multiplié par le montant de l'AN Nourriture (en 2018 : 4,80€/repas, en 2019 : 4,85€/repas, en 2020 : 4,90€/repas)

Il en résulte les régularisations suivantes d'assiettes :

Année 2018				
Statut	Montant global de l'AN	Assiette totalité	Assiette plafonnée	Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)
Agents non-titulaires	5264	5264	5264	5172
Agents Titulaires	2376			2334
Total	7640	5264	5264	7506

Année 2019				
Statut	Montant global de l'AN	Assiette totalité	Assiette plafonnée	Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)
Agents non-titulaires	7308	7308	7308	7181
Agents Titulaires	2297			2256
Total	9605	7308	7308	9437

Année 2020				
Statut	Montant global de l'AN	Assiette totalité	Assiette plafonnée	Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)
Agents non-titulaires	8670	8670	8670	8518
Agents Titulaires	4542			4463
Total	13212	8670	8670	12981

Soit les régularisations suivantes :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de 12 489 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	5 264	0,016	0	0,000	1
2018	RG CAS GENERAL	100	5 264	20,480	5 264	15,450	1 891
2018	FNAL TOTALITE	236	5 264	0,500	0	0,000	26
2018	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	7 508	9,700	0	0,000	728
2018	COMPLEMENT COTISATION AF	430	5 264	1,800	0	0,000	95
2018	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	5 264	4,050	0	0,000	213
2018	VERSEMENT MOBILITE	900	5 264	1,800	0	0,000	95
2018	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	5 264	0,150	0	0,000	8

Total annuel 3 057

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2019	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	7 308	0,016	0	0,000	1
2019	RG CAS GENERAL	100	7 308	14,720	7 308	15,450	2 205
2019	FNAL TOTALITE	236	7 308	0,500	0	0,000	37
2019	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	9 437	9,700	0	0,000	915
2019	COMPLEMENT COTISATION AF	430	7 308	1,800	0	0,000	132
2019	CNFPT CAS GENERAL	481	7 308	0,900	0	0,000	66
2019	COMPLEMENT COTISATION MALADIE	635	7 308	6,000	0	0,000	438
2019	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	7 308	4,050	0	0,000	296
2019	VERSEMENT MOBILITE	900	7 308	1,800	0	0,000	132
2019	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	7 308	0,150	0	0,000	11

Total annuel 4 233

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2020	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	8 670	0,016	0	0,000	1
2020	RG CAS GENERAL	100	8 670	14,790	8 670	15,450	2 622
2020	FNAL TOTALITE	236	8 670	0,500	0	0,000	43
2020	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	12 981	9,700	0	0,000	1 259
2020	COMPLEMENT COTISATION AF	430	8 670	1,800	0	0,000	156
2020	CNFPT CAS GENERAL	481	8 670	0,900	0	0,000	78
2020	COMPLEMENT COTISATION MALADIE	635	8 670	6,000	0	0,000	520
2020	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	8 670	4,050	0	0,000	351
2020	VERSEMENT MOBILITE	900	8 670	1,800	0	0,000	156
2020	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	8 670	0,150	0	0,000	13

Total annuel 5 199

2. TITRE RESTAURANT CUMULE AVEC UNE PRISE EN CHARGE DIRECTE DE REPAS

Les faits :

La commune dispose de 2 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires. Le personnel du Service de Gestion de la Restauration Collective (SGRC) est présent sur leur lieu de travail de 7h à 14h et déjeune avant l'arrivée des enfants à la cantine.

L'avantage en nature repas n'a pas été décompté sur les bulletins de salaire. D'autre part, des chèques-déjeuners sont attribués, à tort, aux personnels de la restauration scolaire.

Du 01/01/2018 au 31/03/2019, 15 titres-déjeuners sont attribués par mois à chaque agent de la restauration scolaire :

- Montant du chèque déjeuner : 5.00 €
- Part salariale : 2.50 €
- Part patronale : 2.50 €

Du 01/04/2019 au 31/12/2020, 17 titres-déjeuners sont attribués par mois à chaque agent de la restauration scolaire :

- Montant du chèque déjeuner : 6.00 €
- Part salariale : 3.00 €
- Part patronale : 3.00 €

Nous constatons un cumul entre la prise en charge des repas des agents de la restauration scolaire et l'octroi de titres-déjeuners.

En 2012, les inspecteurs avaient constaté que les agents de la cantine et de la vie scolaire, déjeunant sur place, bénéficiaient de l'attribution de chèques-déjeuners. Ce cumul avait déjà impliqué l'intégration de la participation patronale dans l'assiette des cotisations et/ou de la CSG/CRDS selon le statut du personnel concerné.

Textes :

- Article L.131-4 du code de la Sécurité sociale
- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996
- Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967
- Arrêté du 22 décembre 1967

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale (et par référence à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre des cotisations et contributions courant à compter du 1er septembre 2018), tout avantage en argent ou en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations.

En application de l'article L.131-4 du code de la Sécurité sociale, la part contributive de l'employeur à l'acquisition de titres - restaurant est exonérée des cotisations de Sécurité sociale si les prescriptions édictées par l'ordonnance et prévues aux articles 81-19°, 231 bis F et 902, 3, 6° du code général des impôts sont respectées.

Lorsque l'employeur fournit gratuitement le repas, l'attribution d'un titre restaurant est sans objet au regard des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967. L'article 19 de cette ordonnance dispose en effet que le titre restaurant est remis au salarié « pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ».

En conséquence, la part patronale à l'acquisition du titre restaurant doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, quelle que soit la situation professionnelle du salarié et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ses conditions particulières de travail ou de la pratique d'une déduction forfaitaire spécifique.

Conclusion :

~~Le personnel de la restauration scolaire déjeune avant l'arrivée des enfants à la cantine, l'attribution d'un titre restaurant est sans objet au regard des dispositions législative ci-dessus et du motif précédent : avantage en nature nourriture.~~

En conséquence, la part contributive de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale pour les années 2018, 2019, 2020.

Le détail des régularisations se trouve en annexe de cette lettre d'observation. Les régularisations sont effectuées selon le statut de l'agent.

Les assiettes régularisées s'établissent donc de la manière suivante :

Année 2018				
Statut	Montant global	Assiette totalité	Assiette plafonnée	Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)
Agents non-titulaires	1913	1913	1913	1879
Agents Titulaires	825			811
Total	2738	1913	1913	2690

Année 2019				
Statut	Montant global	Assiette totalité	Assiette plafonnée	Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)
Agents non-titulaires	3279	3279	3279	3222
Agents Titulaires	1041			1023
Total	4320	3279	3279	4244

Année 2020				
Statut	Montant global	Assiette totalité	Assiette plafonnée	Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)
Agents non-titulaires	4998	4998	4998	4911
Agents Titulaires	1071			1052
Total	6069	4998	4998	5963

Soit les régularisations suivantes :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de 5 856 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	1 913	0,016	0	0,000	0
2018	RG CAS GENERAL	100	1 913	20,480	1 913	15,450	687
2018	FNAL TOTALITE	236	1 913	0,500	0	0,000	10
2018	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	2 690	9,700	0	0,000	261
2018	COMPLEMENT COTISATION AF	430	1 913	1,800	0	0,000	34
2018	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	1 913	4,050	0	0,000	77
2018	VERSEMENT MOBILITE	900	1 913	1,800	0	0,000	34
2018	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	1 913	0,150	0	0,000	3

Total annuel 1 106

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2019	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	3 279	0,016	0	0,000	1
2019	RG CAS GENERAL	100	3 279	14,720	3 279	15,450	989
2019	FNAL TOTALITE	236	3 279	0,500	0	0,000	16
2019	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	4 244	9,700	0	0,000	412
2019	COMPLEMENT COTISATION AF	430	3 279	1,800	0	0,000	59
2019	CNFPT CAS GENERAL	481	3 279	0,900	0	0,000	30
2019	COMPLEMENT COTISATION MALADIE	635	3 279	6,000	0	0,000	197
2019	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	3 279	4,050	0	0,000	133
2019	VERSEMENT MOBILITE	900	3 279	1,800	0	0,000	59
2019	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	3 279	0,150	0	0,000	5

Total annuel 1 901

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2020	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	4 998	0,016	0	0,000	1
2020	RG CAS GENERAL	100	4 998	14,790	4 998	15,450	1 511
2020	FNAL TOTALITE	236	4 998	0,500	0	0,000	25
2020	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	5 963	9,700	0	0,000	578
2020	COMPLEMENT COTISATION AF	430	4 998	1,800	0	0,000	90
2020	CNFPT CAS GENERAL	481	4 998	0,900	0	0,000	45
2020	COMPLEMENT COTISATION MALADIE	635	4 998	6,000	0	0,000	300
2020	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	4 998	4,050	0	0,000	202
2020	VERSEMENT MOBILITE	900	4 998	1,800	0	0,000	90
2020	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	4 998	0,150	0	0,000	7
Total annuel							2 849

3. FRAIS PROFESSIONNELS NON JUSTIFIES

Les faits :

Dans les comptes administratifs, plus particulièrement dans le compte 6536 FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE, nous avons relevé une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 1 000 € du 01/01/2018 au 31/12/2020.

Dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 16/07/2020 (pièce fournie le 01/06/2021), il est indiqué que dans le " Il Frais de représentation du Maire", "ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de ses fonctions (...). Il est proposé d'attribuer au Maire une indemnité pour frais de représentation de 12 000 € annuel".

Textes :

- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Arrêté du 20 décembre 2002
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996.
- Arrêté du 25 juillet 2005.
- Circulaire DSS/5B/N° 2003/07 du 7 janvier 2003

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, et par référence à l'article L.136-1-1 du code de la Sécurité sociale au titre des cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018, tout avantage en argent ou en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels, dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

Les conditions d'exonération des remboursements de frais professionnels sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005.

Si la démonstration n'est pas faite que le salarié est exposé à des frais supplémentaires professionnels de transport, de repas ou d'hébergement du fait d'une situation de déplacement, les indemnités doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations en application des articles L.242-1 et L.136-1-1 du code de la Sécurité sociale.

Conclusion :

Au regard des textes applicables, si l'employeur n'apporte pas les justificatifs du montant réel des dépenses professionnelles engagées, les allocations forfaitaires allouées doivent être intégrées dans l'assiette des cotisations en application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

De ce fait les allocations forfaitaires allouées au Maire, d'un montant de 1 000 € mensuelle, doivent être soumises aux cotisations et contributions de Sécurité Social pour les années 2018, 2019, 2020.

Soit les régularisations suivantes :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de 17 789 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	ELUS LOCAUX LFSS 2013	023	12 000	22,280	12 000	15,450	4 528
2018	CSG CRDS ELUS LOCAUX	284	12 000	9,700	0	0,000	1 164
2018	VERSEMENT MOBILITE	900	12 000	1,800	0	0,000	216
Total annuel							5 908

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2019	ELUS LOCAUX LFSS 2013	023	12 000	22,520	12 000	15,450	4 556
2019	CSG CRDS ELUS LOCAUX	284	12 000	9,700	0	0,000	1 164
2019	VERSEMENT MOBILITE	900	12 000	1,800	0	0,000	216
Total annuel							5 936

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2020	ELUS LOCAUX LFSS 2013	023	12 000	22,590	12 000	15,450	4 565
2020	CSG CRDS ELUS LOCAUX	284	12 000	9,700	0	0,000	1 164
2020	VERSEMENT MOBILITE	900	12 000	1,800	0	0,000	216
Total annuel							5 945

4. AVANTAGE EN NATURE VEHICULE : PRINCIPE ET EVALUATION

Les faits :

Sur la période 2018 - 2020 des véhicules ont été mis à disposition de manière permanente y compris soir et weekend au Directeur Général des Services et des collaborateurs. L'analyse des bulletins de salaire fait ressortir qu'aucune évaluation d'avantage en nature véhicule n'a été faite sur les années contrôlées.

La mise à disposition des véhicules sur la période contrôlée 2018, 2019, 2020 concerne le DGS et le collaborateur de cabinet.

Nous relevons les informations suivantes :

Pour le DGS, mise à disposition d'un véhicule Peugeot 308 acheté en 2015

2018 : M. DAMOUR Jean-Fred est présent toute l'année.

2019 : M. DAMOUR Jean- Fred est présent toute l'année.

2020 : M. DAMOUR est présent du 01/01/2020 au 31/10/2020.

Pour le collaborateur de cabinet, mise à disposition d'un véhicule Citroën DS4 du 01/01/2018 au 07/11/2018 puis Citroën C3 acheté et mis en circulation le 08/11/2018

2018 : M. ARHEL Jean-Claude présent toute l'année.

2019 : M. MARIANNE Freddy présent toute l'année.

2020 : M. MARIANNE Freddy du 01/01/2020 au 02/07/2020.

M. DELATTRE Michel du 01/08/2020 au 31/12/2020.

Toutes les dépenses afférentes à l'entretien et à l'assurance des véhicules sont prises en charge par la Commune y compris les frais de carburant.

Les véhicules ont été achetés. Ce sont des véhicules de moins de 5 ans sur les années contrôlées.

En 2012, cette situation avait déjà été constatée par les inspecteurs. Les avantages en nature véhicule n'avaient pas été évalués par la commune. Une régularisation avait été opérée et notifiée dans la lettre d'observation du 03/09/2012.

Textes :

- Article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996
- Arrêté du 10 décembre 2002
- Arrêté du 21 mai 2019
- Circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B N°2003/07 du 7 janvier 2003
- Circulaire ministérielle du 19 août 2005

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale et par référence à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre des cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018, tout avantage en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations.

Il en est ainsi de la mise à disposition par l'employeur d'un véhicule : en l'absence de justificatif établissant que le véhicule a un usage exclusivement professionnel, l'économie de frais réalisée par le salarié doit donner lieu à l'intégration d'un avantage en nature.

Il est indifférent que l'avantage en nature soit octroyé directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dès lors que cet octroi est opéré en considération de l'appartenance du salarié à l'entreprise concernée.

L'éventuelle participation du salarié aux frais de voiture ne remet pas en cause le principe de l'avantage en nature mais vient minorer la valeur de l'avantage en nature du montant de la participation.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une « mise à disposition permanente ».

Le Ministère a apporté les précisions suivantes :

- Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé - et donc en dehors du temps de travail - un véhicule professionnel.

On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

- Si le salarié restitue le véhicule pendant les repos hebdomadaires et congés, cette restitution, doit être mentionnée dans un document écrit

- De même, si le salarié ne restitue pas le véhicule pendant les repos hebdomadaires et congés, l'interdiction d'utiliser le véhicule doit être notifiée par écrit

- En ce qui concerne les trajets « domicile - lieu de travail » :

Aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

. L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle,

. Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles,

. Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile - lieu de travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage véhicule :

- évaluation forfaitaire
- évaluation réelle

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce salarié par salarié et pour l'année civile. Aucune distinction n'est faite entre les mandataires sociaux et les autres salariés.

VEHICULE THERMIQUE OU HYBRIDE

MODES D'EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE : EVALUATION FORFAITAIRE

L'évaluation forfaitaire est réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule.

Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que :

- le véhicule a été acheté par l'entreprise ou qu'il est loué par elle
- le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans
- le carburant est payé par l'entreprise ou le salarié

L'avantage doit être évalué ainsi :

1) Véhicule acheté par l'entreprise et carburant pris en charge par le salarié

- Si le véhicule n'a pas plus de 5 ans : l'avantage est égal à 9% du coût d'achat du véhicule, toutes taxes comprises ;
- Si le véhicule a plus de 5 ans : l'avantage est égal à 6% du coût d'achat du véhicule, toutes taxes comprises.

2) Véhicule acheté par l'entreprise et carburant pris en charge par l'entreprise

L'employeur a le choix entre deux formules :

- Evaluation de l'avantage selon les pourcentages mentionnés au paragraphe précédent 1) auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ;
- ou évaluation suivant un forfait global de 12% du coût d'achat du véhicule et de 9% lorsque le véhicule a plus de 5 ans.

3) Véhicule loué par l'entreprise (ou en location avec option d'achat) et carburant pris en charge par le salarié :

L'avantage est égal à 30% du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance toutes taxes comprises.

Toutefois, l'évaluation de cet avantage ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'avantage en nature à un niveau supérieur à celui qui aurait été calculé si l'employeur avait acheté le véhicule

4) Véhicule loué par l'entreprise et carburant pris en charge par l'entreprise

L'employeur a le choix entre deux formules ; l'avantage est égal :

- soit à 30% du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance, toutes taxes comprises auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ;
- soit à 40% du coût total annuel comprenant la location, l'entretien, et l'assurance et le carburant, toutes taxes comprises.

Toutefois, l'évaluation de cet avantage ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'avantage en nature à un niveau supérieur à celui qui aurait été calculé si l'employeur avait acheté le véhicule.

En application de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté, le montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 10 décembre 2002 constitue un minimum, « à défaut de stipulations supérieures arrêtées par convention ou accord collectif et peuvent être remplacés par des montants supérieurs d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs ».

MODES D'EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VOITURE EVALUATION AU REEL

L'évaluation est effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

La part des dépenses inhérentes à l'usage privé est déterminée en appliquant à l'ensemble des dépenses engagées la part du kilométrage privé par rapport au kilométrage total du véhicule.

Le kilométrage effectué à titre privé doit être justifié :

- Il peut être obtenu en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel du kilométrage total du véhicule.
- Le kilométrage professionnel peut être démontré à l'aide de carnets de bord, de visite ou de rendez-vous.

L'ensemble des dépenses réellement engagées est évalué comme suit :

. Si le véhicule a été acheté par l'entreprise :

- Amortissement de l'achat du véhicule toutes taxes comprises :

. Si le véhicule n'a pas plus de 5 ans : l'amortissement est de 20% par an,

. Si le véhicule a plus de 5 ans : l'amortissement est de 10% par an,

- Auquel s'ajoutent :

. Les dépenses d'assurance acquittées par l'entreprise

Dans le cas où l'entreprise ne pourrait déterminer le coût de l'assurance pour chaque salarié, l'entreprise peut retenir un coût moyen et les franchises relatives à des sinistres ne doivent pas être prises en compte.

. Les frais d'entretien courants (taxes comprises).

En sont exclus les frais de remise en état consécutifs à un sinistre.

. Les frais de carburant s'ils sont pris en charge par l'entreprise.

Si le véhicule est loué ou en location avec option d'achat :

L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées s'effectue à partir du « coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule, et, le cas échéant les frais de carburant » s'ils sont pris en charge par l'entreprise.

PRECISIONS COMMUNES AU REEL ET AU FORFAIT

Lorsqu'un salarié utilise de façon permanente plusieurs véhicules, il y a lieu de retenir la valeur moyenne des prix des véhicules mis à disposition. Il en est de même pour les contrats de location (valeur moyenne des prix TTC des contrats de location) et pour les contrats d'assurance (valeur moyenne des prix TTC des contrats d'assurance).

Dans le cas où le salarié acquitte une participation à la location d'un véhicule, l'avantage en nature calculé sur la base du prix intégral de location doit ensuite être minoré du montant de cette participation.

Si la déduction de la participation du salarié s'avère supérieure à l'avantage en nature estimé selon les règles, l'avantage en nature est nul.

La preuve de la prise en charge du carburant par le salarié doit être rapportée par tout moyen.

PRORATISATION

En cas de mise à disposition en cours d'année, l'évaluation sera proratisée en fonction du nombre de mois de mise à disposition. Dans le cas de mois incomplet, c'est le mois intégral qui est pris en compte.

Conclusion :

Une mise à disposition de manière permanente, y compris soir et weekend, de véhicule au DGS et aux collaborateurs de la commune avec prise en charge des frais d'entretien et de carburant a été constaté sur les années contrôlées.

Au regard des textes applicables il convient de soumettre à cotisations et à la CSG/CRDS l'avantage qui résulte de cette mise à disposition, selon le statut de l'agent.

L'évaluation annuelle de l'avantage en nature est de 12% du coût d'achat TTC pour les véhicules de moins de 5 ans mis à disposition.

Les assiettes redressées s'établissent comme suit :

FONCTION	AGENT	VEHICULE	MISE EN CIRCULATION	COUT D'ACHAT TTC	MISE A DISPOSITION
DGS	DAMOUR	PEUGEOT 308	22/07/2015	34 179	Du 01/01/2018 au 31/12/2018 Du 01/01/2019 au 31/12/2019 Du 01/01/2020 au 31/10/2020
COLLABORATEUR	ARHEL	CITROEN DS4	19/06/2014	14 850	Du 01/01/2018 au 07/11/2018
COLLABORATEUR	ARHEL	CITROEN C3	08/11/2018	18 443	Du 08/11/2018 au 31/12/2018
COLLABORATEUR	MARIANNE	CITROEN C3	08/11/2018	18 443	Du 01/01/2019 au 31/12/2019 Du 01/01/2020 au 02/07/2020
COLLABORATEUR	DELATTRE	CITROEN C3	08/11/2018	18 443	Du 01/08/2020 au 31/12/2020

AGENT	ANNEE	NOMBRE DE MOIS	EVALUATION FORFAITAIRE (%)	AN VEHICULE (Coût d'achat TTC * (% Evaluation forfaitaire))
DAMOUR	2018	12	12%	4 101
	2019	12	12%	4 101
	2020	10	12% * (10/12)	3 418
ARHEL	2018	10	12% * (10/12)	1 485
	2018	2	12% * (2/12)	369
MARIANNE	2019	12	12%	2 213
	2020	7	12% * (7/12)	1 291
DELATTRE	2020	5	12% * (5/12)	922

AGENT	2018	2019	2020
DAMOUR	4 101	4 101	3 418
ARHEL	1 485		
ARHEL	369		
MARIANNE		2 213	1 291
DELATTRE			922
Assiette Totalité	5 955	6 314	5 631
Assiette CSG/CRDS (avec abatt. pour frais 1,75%)	5 851	6 204	5 532

Soit les régularisations suivantes :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de 1.707 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	5 851	9,700	0	0,000	568
Total annuel							568

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2019	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	6 204	9,700	0	0,000	602
Total annuel							602

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2020	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	5 532	9,700	0	0,000	537
Total annuel							537

5. PRESTATIONS ALLOUEES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les faits :

A l'examen des comptes administratifs et plus particulièrement du compte 6488 AUTRES CHARGES, nous relevons des sommes versées en espèces aux agents dans le cadre des événements suivants : naissance,

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
 Date de télétransmission : 27/10/2021
 Date de réception préfecture : 27/10/2021

adoption, reconnaissance d'un enfant, collège, étude supérieure, formation agent, secours exceptionnel, médaille du travail, garde jeune enfant, soutien éveil culturel, handicap, mariage/PACS, décès, compétition sportive :

En 2018 : 19 814 €
En 2019 : 17 478 €
En 2020 : 8 539 €

Nous relevons dans les tableaux ASAT (Action Social des Agents Territoriaux) 2018,2019, 2020, les montants octroyés dans le cadre des secours exceptionnels :

En 2018 : 4 825 €
En 2019 : 8 107 €
En 2020 : 6 895 €

Au titre de l'action sociale à destination des agents communaux, nous relevons dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 25/06/2015 " affaire n° 17-250615, action sociale pour les agents communaux/adoption du règlement intérieur ", les éléments suivants :

"La commune de la Plaine des Palmistes avait opté pour la période 2008 - 2014 pour une adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Or, après évaluation des aides allouées aux agents, il est apparu une distorsion importante entre le montant de la cotisation demandée par le C.N.A.S. et le montant octroyé au bénéfice des agents.

Dans le contexte de rigueur budgétaire qui s'impose à l'ensemble des collectivités mais compte tenu de la volonté de la collectivité de poursuivre ses efforts visant "à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines, du logement, de l'enfance et des loisirs... ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles", il a été décidé de confier au CCAS de la Commune la gestion des aides développées au titre de cette action sociale à destination de ses agents ressortissants."

En 2012, les inspecteurs avaient relevé que certaines des aides octroyées par le CNAS étaient soumises à cotisations et contributions. Ce dernier était en charge de verser auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations familiales de La Roche-sur-Yon l'ensemble des cotisations dues sur les avantages qu'il servait au personnel des collectivités territoriales (Lettre circ. ACOSS n° 42 du 11/05/1993).

Textes :

- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996
- Articles L.7233-4 et suivants du code du travail
- Loi n°99-584 du 12 juillet 1999
- Articles 30 et 31 de la loi n°2009- 888 du 22 juillet 2009
- Décret n°2009-1259 du 19 octobre 2009

Principes généraux :

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale (et par référence à l'article L.136-1-1 du code de la Sécurité sociale pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018), tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations.

Il en est ainsi des prestations des comités d'entreprise ou le cas échéant, des prestations des comités sociaux et économiques.

Par dérogation, peuvent être exonérées de cotisations et de CSG/CRDS, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les prestations allouées qui se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise et qui respectent les conditions précisées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, et les lettres circulaires ACOSS des 3 décembre 1996 et 09 janvier 2002.

Pour ce qui est des amicales du personnel et autres comités d'entraide, les tolérances en matière de comité d'entreprise, s'appliquent également à toute institution analogue, et dans les mêmes conditions ; ce qui vise les organismes, associations, amicales, qui assurent à l'égard des agents des administrations, établissements publics, collectivités territoriales, le rôle de comité d'entreprise.

Cependant, selon l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 les primes généralement versées par les associations communales constituent, à l'exception des secours d'urgence, des éléments de rémunération soumis à cotisations.

En conséquence, il y a lieu de faire une distinction selon la nature des prestations servies par les amicales du personnel : les prestations en espèce devant être réintégrées dans l'assiette des cotisations, tandis que les prestations en nature peuvent se voir appliquer les tolérances précitées.

Cette position n'a d'effet, concernant les cotisations sociales, que pour les agents non titulaires et titulaires à temps non complet des collectivités territoriales, l'assiette des agents titulaires étant limitée au seul traitement indiciaire brut.

CAS DE L'ABSENCE DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES

La collectivité ou l'établissement public peut décider d'attribuer elle-même des prestations sociales à son personnel.

L'employeur public ne pouvant être assimilé à un comité d'entreprise ou une institution analogue au sens de l'instruction ministérielle de 1985, il ne peut bénéficier des tolérances ministérielles en vigueur.

Si les prestations sont allouées directement par l'employeur public, celles-ci constituent ainsi un complément de salaire assujéti à la CSG/CRDS pour les agents titulaires et à toutes les cotisations et contributions sociales pour les agents non titulaires.

Conclusion :

Les prestations allouées directement par la Commune à son personnel constituent un élément de rémunération à soumettre à cotisations et/ou aux contributions sociales selon le statut des bénéficiaires. Les tolérances ministérielles ne peuvent pas s'appliquer puisque la collectivité, employeur public de plus de 50 salariés, ne peut être assimilée à un comité social et économique (CSE).

Les sommes versées dans le cadre des secours d'urgence ne font pas l'objet de réintégrations dans l'assiette des cotisations et contributions.

Les montants retenus sont ceux relevés en compte 6488, hors secours exceptionnels.

En 2018 : 14 989 €
En 2019 : 9 371 €
En 2020 : 1 644 €

Dans un souci de simplification, nous soumettons ces sommes à la CSG/CRDS, considérant que les agents majoritairement concernés sont des titulaires de droit public.

A l'avenir, les sommes versées devront apparaître sur le bulletin de salaire de chaque agent concerné et soumis aux cotisations et contributions afférentes à son statut (régime général, titulaire, ...).

Soit les régularisations suivantes :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de 2 479 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	264	14 727	9,700	0	0,000	1 429

Total annuel 1 429

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2019	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	264	9 207	9,700	0	0,000	893

Total annuel 893

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2020	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	264	1 615	9,700	0	0,000	157

Total annuel 157

6. TITRES RESTAURANT - CONDITIONS D'ATTRIBUTION (HORS MONTANTS ET HORS CUMULS)

Les faits :

L'analyse des bulletins de salaire montre que des titres-déjeuners sont octroyés à l'ensemble des agents de la collectivité. La valeur faciale est de 5.00 € du 01/01/2018 au 31/03/2019, puis de 6.00 € du 01/04/2019 au 31/12/2020.

La participation patronale est de 50%.

Nous constatons qu'il est attribué un nombre forfaitaire de 15 chèques-déjeuners par mois du 01/01/2018 au 31/03/2019, et de 17 chèques-déjeuners par mois 01/04/2019 au 31/12/2020.

Il n'est pas tenu compte, de manière exhaustive, des congés annuels, des absences injustifiées, des arrêts maladie, des arrêts maternité, des autorisations absence pour décès, des autorisations absence pour enfant malade, des autorisations d'absence pour congés paternité, des congés mariage...

Textes :

- Articles L.242-1 et L.131-4 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996
- Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967
- Arrêté du 22 décembre 1967
- Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967
- Articles R.3262-7 et R.3262-8 du code du Travail.

En application de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale (et par référence à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre des cotisations et contributions courant à compter du 1er septembre 2018), tout avantage en argent ou en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations.

En application de l'article L.131-4 du code de la Sécurité sociale, la part contributive de l'employeur à l'acquisition de titres- restaurant est exonérée des cotisations de Sécurité sociale si les prescriptions édictées par l'ordonnance et prévues aux articles 81-19°, 231 bis F et 902, 3, 6° du code général des impôts sont respectées.

Pour les périodes à compter du 1er septembre 2018, l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale prévoit que sont exclues de l'assiette, les sommes consacrées par les employeurs pour l'acquisition de titres restaurant dans les conditions prévues au 19 ° de l'article 81 du code général des impôts.

CONDITIONS DE FORME

L'article 2 du décret du 22 décembre 1967 précise que pour bénéficier de l'exonération de cotisations de Sécurité sociale :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021

- « L'employeur doit apposer sur les titres l'indication de son nom et de son adresse si ces mentions n'y ont pas été portées par l'émetteur. »
- « Le salarié doit y inscrire son nom si cette mention n'a pas été apposée par l'employeur ou par le comité d'entreprise. »

UN SEUL TITRE PAR REPAS COMPRIS DANS LE TEMPS DE TRAVAIL

« Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis. »

Est donc exclu le repas pris après la journée de travail, quelle que soit l'amplitude ou la durée de celle-ci : le salarié dont le déjeuner n'est pas compris dans son horaire de travail mais se situe à la fin de celui-ci ne peut prétendre à l'attribution d'un titre restaurant.

Par conséquent, la participation patronale à l'acquisition de titres restaurant pour des salariés ne peut être exonérée :

- à temps partiel dont l'horaire de travail n'est pas entrecoupé d'une pause consacrée au déjeuner
- ou absents pour congés ou maladie.

CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANT

« Les titres restaurant émis ou acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les salariés employés par cette entreprise. »

« Les titres restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf s'ils portent, de manière très apparente, une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de son personnel travaillant pendant ces mêmes jours ».

« Les titres restaurant ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des salariés bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent, de manière très apparente, une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux de ses salariés qui sont, du fait de leurs fonctions, appelés à des déplacements à longue distance. »

SI LES CONDITIONS NE SONT PAS RESPECTEES

Si une des conditions d'attribution du titre restaurant n'est pas respectée, l'intégralité de la participation patronale doit être intégrée dans l'assiette des cotisations en application des textes susvisés.

Conclusion :

Au regard de la législation applicable sur les conditions d'attribution des titres-restaurants, l'agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

Il faut tenir compte des journées non travaillées relevées dans votre "liste des pointages" d'absence.

Si les conditions d'attribution du titre restaurant ne sont pas respectées, l'intégralité de la participation patronale doit être intégrée dans l'assiette des cotisations.

Aucune régularisation n'est effectuée sur cette période contrôlée, hors personnel bénéficiant d'un avantage en nature nourriture (agents du service gestion de la restauration collective). Néanmoins il vous appartient de vous mettre en conformité avec la législation relative à l'attribution des titres-restaurants.

Comptes concernés par cette irrégularité :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion : néant

7. AFFILIATION DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL

Les faits :

La commune de la Plaine des Palmistes compte 16 élus en 2018, 16 élus en 2019, 36 élus en 2020.

L'élu dont les indemnités allouées par la commune dépassent la moitié du PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale) a été affilié au régime général de sécurité sociale, cas de M. BOYER Marc Luc. (Code type de personnel CTP 023).

Afin de déterminer leur statut social, la liste des indemnités allouées aux élus tous mandats confondus sur la période contrôlée a été demandée dans l'avis de contrôle réceptionné le 09/04/2021 ainsi que dans les e-mails du 09/06/2021 et du 20/07/2021. Mais seules les indemnités versées par la mairie de la Plaine ont été communiquées. (Fichiers reçus le 11/06/2021)

Dans un e-mail du 26/07/2021 vous nous indiquez qu'« Il semblerait que les règles suivantes ont été appliquées sur ces périodes :

- Montant de l'indemnité versé (Hors frais de représentation) supérieur à 50 % du PMSS : Cotisations AM, Maternité, invalidité, décès et CSA, vieillesse, AF, CSG, CRDS, versement mobilité, IRCANTEC (Seul le Maire serait concerné par ce dépassement de seuil)
- Montant de l'indemnité versé inférieur ou égal à 50% du PMSS : Uniquement les contributions CSG et CRDS

Le dernier recensement des indemnités des élus date de 2016 et ne couvre donc pas les périodes contrôlées. Je vous joins les derniers documents. En l'absence d'éléments factuels, nous pouvons considérer que l'appréciation de ces seuils exclut toutes autres indemnités éventuellement perçues au titre de leurs autres mandats. »

Textes :

- Article L.382-31 du code de la Sécurité sociale
- Article L.136-2 du code de la Sécurité sociale

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 pose le principe de l'affiliation au régime général des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de Sécurité sociale, ainsi que des délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le montant total des indemnités de fonction perçues au titre des différents mandats est supérieur à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Sont ainsi visés :

- Les communes
- Les départements
- Les régions
- Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte)
- Les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Saint Martin, Saint Barthélemy)
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). a.)

Les indemnités d'un montant inférieur à 50 % du PASS sont assujetties lorsque l'élu qui les perçoit a cessé son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat et lorsqu'il était, de ce fait, affilié au régime général avant l'entrée en vigueur de la loi de financement.

Sont visés à ce titre :

- Les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, 10 000 habitants au moins à compter du 2 avril 2015 (article L.2123-9 du CGCT)
- Les présidents ou des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général, conseil départemental à compter du 2 avril 2015 (article L.3123-7 du CGCT)
- Le président ou des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional article L.4135-7 du CGCT)
- Les membres et présidents du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse article L.4422-22 du CGCT)
- Les membres du conseil de la communauté de communes (article L.5214-8 du CGCT)
- Les membres de la communauté urbaine (article L.5215-16 du CGCT)
- Les membres du conseil de la communauté d'agglomération article L.5216-4 du CGCT)

Ce dispositif s'applique pour les indemnités versées au titre des fonctions exercées à compter du 1er janvier 2013.

Les collectivités doivent précompter et payer mensuellement les cotisations lorsque le montant total est supérieur à la moitié du plafond mensuel.

Une régularisation est opérée en fin d'année dans l'hypothèse où tout ou partie des cotisations n'a pas été acquittées ou à contrario lorsque les cotisations ont été payées alors que le total des indemnités de fonctions perçues est inférieur à la moitié du plafond annuel.

CSG CRDS

Ces contributions sont dues que les élus soient affiliés ou non au régime général sans application de l'abattement.

Conclusion :

Ainsi pour l'ensemble des élus il convient de prendre en compte le montant total des indemnités de fonction perçues au titre des différents mandats afin de déterminer les cotisations afférentes. D'autre part, il convient de recueillir les informations relatives aux élus ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relevant plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale.

Il est à rappeler que :

- il appartient à la commune de la Plaine des Palmistes de justifier du montant total des indemnités totales perçues par les élus pour apprécier le seuil de 50 % du PASS
- les indemnités versées aux élus dont le montant est inférieur à la moitié du PASS sont à intégrer dans l'assiette des cotisations si ceux-ci ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, et s'ils ne relèvent plus d'un régime de protection sociale obligatoire.

Comptes concernés par cette irrégularité :

Etablissement :
230 RUE DE LA REPUBLIQUE
97431 PLAINE DES PALMISTES

N° Compte : 974000001248592601
N° SIRET : 219 740 065 00012

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion : néant

8. CONVENTION CHOMAGE

Les faits :

La Commune a un contrat d'assurance chômage à adhésion irrévocable depuis le 01/01/1988.

Le 22/12/2016, réceptionné le 26/12/2016, la Commune adresse au Directeur de la CGSSR une demande de résiliation de la convention d'adhésion à l'assurance chômage au 31 décembre 2017.

La demande est parvenue en décembre 2016 à la CGSSR, ainsi la dénonciation à la convention d'assurance chômage a été bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant le terme de la période sexennal, soit le 01/01/2017.

Le 28/12/2017, la Commune transmet à la CGSSR un nouveau contrat d'adhésion pour les agents non statutaires (contractuel de droit public), pour effet au 01/01/2018.

Textes :

- Article L.131-2 du code de la Sécurité sociale
- Article R 243-6 du code de la Sécurité sociale

Chômage

- Convention du 06/05/2011 relative à l'indemnisation du chômage
 - Accord national interprofessionnel du 23/12/2008 relative à l'indemnisation du chômage
 - Articles L.5424-1 à L.5424-5, R.5424-3 du Code du Travail
 - **Articles L5422-13 du code du travail et L5424-1 du code du travail**
 - **Article L5422-16 du code du travail**
 - Circulaire N°2012-01 du 03/01/2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
 - Circulaire Direction du Budget du 21/02/2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
- Maladie :
- Article L.325-1 du Code de la Sécurité Sociale (modifié par une loi N°2012-355 du 14/03/12. Article 1)
 - Articles L.242-12, L.242-13 et D.242-13 du Code de la Sécurité Sociale
 - Article L.131-2, L.131-9 alinéa 2 et D.242-3 du Code de la Sécurité Sociale

CSG CRDS :

- Articles L.136-1, L.136-2, L.136-5 et L.136-8 du Code de la Sécurité Sociale
- Ordonnance N°96-50 du 24/01/1996
- Ordonnance N°2001-377 du 02/05/2001
- Article 72 de la loi N°2004-810 du 13/08/2004 relative à l'assurance maladie
- Article 7 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale
- Lettre interministérielle du 2 novembre 2015

PRINCIPES GENERAUX

L'article L131-2 2° du code de la Sécurité sociale précise que sont soumis à une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès :

2° Les allocations de chômage, les avantages attachés à la cessation d'activité et les aides à la reprise d'activité versés aux travailleurs involontairement privés d'emploi totalement, partiellement ou temporairement

CHOMAGE

Employeurs et salariés du secteur privé : Le régime d'assurance chômage est un régime obligatoire auquel doivent contribuer tous les employeurs situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane) et dans les collectivités d'Outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) pour l'ensemble de leurs salariés.

Sont couvertes par l'assurance chômage les personnes salariées, c'est-à-dire, celles qui sont liées à un employeur par un contrat de travail.

Employeurs et salariés du secteur public :

Tout employeur doit couvrir l'ensemble de ses salariés ou/et agents publics contre le risque de privation d'emploi, et quelle que soit sa nature ou son statut juridique.

Les employeurs du secteur public ne sont pas tenus de s'affilier au régime interprofessionnel d'assurance chômage. Ils assurent eux-mêmes le risque de privation d'emploi (auto-assurance) et versent ainsi des allocations de chômage.

Toutefois, ils peuvent opter pour une convention de gestion du risque de privation d'emploi avec Pôle emploi ou faire le choix d'adhérer au régime interprofessionnel d'assurance chômage.

Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L.131-2 sont soumises au prélèvement d'une cotisation ouvrière d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.

En application des articles L.131-2 et L.242-12 du code de la Sécurité sociale, le taux de la cotisation est fixé par décret.

CONDITIONS D'EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA COTISATION

En application des articles L.131-2 et D.242-13 du code de la Sécurité sociale, bénéficient de l'exonération prévue à l'article L.242-12 du même code :

- les personnes totalement privées d'emploi qui perçoivent les avantages mentionnés à l'article D.242-12, versés par l'employeur, lorsque le montant mensuel de ces avantages n'excède pas le douzième du produit de la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur à la date du paiement, par le nombre d'heures correspondant à cinquante-deux fois la durée légale hebdomadaire du travail ;
- les personnes partiellement privées d'emploi, lorsque le montant cumulé de leur rémunération d'activité et des avantages mentionnés à l'article D.242-12 n'excède pas la valeur déterminée ci-dessus.

D'autre part, le précompte maladie ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de ces allocations, le cas échéant cumulé avec une rémunération d'activité, en deçà de la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur à la date du paiement par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail.
La cotisation d'assurance maladie doit être éventuellement limitée avant les prélèvements de CSG et CRDS.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE : En application de l'article L.136-1 du code de la Sécurité sociale, la CSG est due « sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :

1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

2° Les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. »

En application de l'article L.136-5 du code de la Sécurité sociale, la CSG sur les traitements, indemnités, salaires ... perçus par les salariés au sens de la Sécurité sociale est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général.

CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE : En application de l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 : - La CRDS est due « sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L.136-2 à L.136-4 du code de la Sécurité sociale » perçus « par les personnes physiques désignées à l'article L.136-1 du même code ».

L'assiette de la CRDS est donc identique à celle de la CSG. Elle est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général.

L'abattement d'assiette de 3% pour frais professionnels est applicable aux allocations de chômage, de chômage partiel et intempéries.

Cet abattement est fixé à 1,75% en application de la loi 2011-1906 du 21/12/2011 à compter du 1er janvier 2012. La loi N°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 plafonne les rémunérations sur lesquelles cet abattement s'applique. Pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011 l'abattement s'applique sur la part de la rémunération qui n'excède pas 4 fois la valeur du plafond de la Sécurité Sociale.

CAS D'EXONERATION DE CSG ET CRDS

L'article 89 de la loi de finances pour 2001 a institué une exonération de CRDS sur les revenus de remplacement appliquée dans les mêmes conditions que l'exonération de CSG.

Conclusion :

Il convient de rappeler que par combinaison des articles L5422-13 et L5424-1 du code du travail, que tout employeur doit couvrir l'ensemble de ses salariés et ou ses agents publics contre le risque de privation d'emploi, et quelle que soit sa nature ou son statut juridique.

Or, dans sa nouvelle convention d'adhésion à l'assurance chômage, la Commune de la Plaine des Palmistes n'assure contre le risque d'emploi qu'une catégorie de personnels à savoir les agents non statutaires (contractuel de droit public).

Cette convention n'est donc pas valable puisqu'elle fait une distinction en fonction de la catégorie de personnels.

Il convient de rappeler par ailleurs qu'avant le dépôt de cette nouvelle convention, la commune a interrogé les services de la CGSSR sur la possibilité de signer une telle convention, et que sa demande est restée sans réponse.

Ainsi, compte tenu de l'absence de réponse de la CGSSR aux demandes de la commune, il ne sera pas opéré de redressements sur les périodes contrôlées, malgré l'invalidité de la convention.

En revanche, et pour l'avenir, il est demandé à la commune de dénoncer cette convention avant le 31.12.2021, pour une date effective de fin de validité de la convention qui sera fixée au 31.12.2022.

Comptes concernés par cette irrégularité :

Etablissement : 230 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 PLAINE DES PALMISTES	N° Compte : 974000001248592601 N° SIRET : 219 740 065 00012
--	--

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion : néant

SYNTHÈSE

La vérification entraîne un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS d'un montant total de 40 320 € selon la répartition suivante par établissement :

N° Siret	N° de Compte URSSAF	Cotisations
21974006500012	974000001248592601	40320

Les services de la CGSS de la Réunion vous adresseront l'avis de mise en recouvrement correspondant. A défaut de paiement immédiat, vous devrez faire connaître vos intentions de règlement.

En sus de ce montant, vous seront également réclamées les majorations de retard dues en application de l'article R. 243-16 du code de la Sécurité sociale.

En application de l'article R. 243-17 du code de la sécurité sociale, vous bénéficiez du droit à l'erreur et par conséquent, les majorations de retard initiales ne vous seront pas appliquées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les inspecteurs du recouvrement

MME VIRGINIE VIAL

MME Caroline GRAVINA



Attestation de réception en préfecture
974-219740065-20211014-PCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception en préfecture : 27/10/2021

ANNEXE

Motif 2 : TITRE RESTAURANT CUMULE AVEC UNE PRISE EN CHARGE DIRECTE DE REPAS

Service "SGRC SERVICE GESTION RESTAURAT° CO" Rubrique bulletin de paie 2018 "8071 Chèque déjeuner part pat."					
Nom	Statut	Période	Part patronale	Nombre de chèque déjeuner octroyé par mois	Montant
FREGENCE Sébastien	Contractuel Forfataire	févr.-18	2,5	15	37,5
FREGENCE Sébastien	Contractuel Indiciaire	mars-18	2,5	15	37,5
		avr.-18	2,5	15	37,5
		mai-18	2,5	15	37,5
		juil.-18	2,5	15	37,5
		août-18	2,5	15	37,5
		sept.-18	2,5	15	37,5
		oct.-18	2,5	15	37,5
FURCY Marie Jocelyne	Non titulaire	nov.-18	2,5	15	37,5
		déc.-18	2,5	15	37,5
		janv.-18	2,5	15	37,5
		févr.-18	2,5	15	37,5
		mars-18	2,5	15	37,5
		avr.-18	2,5	15	37,5
		mai-18	2,5	15	37,5
		juil.-18	2,5	15	37,5
GAUVIN Marie Claude	Non titulaire	août-18	2,5	15	37,5
		sept.-18	2,5	15	37,5
		oct.-18	2,5	15	37,5
		nov.-18	2,5	15	37,5
		déc.-18	2,5	15	37,5
		janv.-18	2,5	15	37,5
HOARAU Rico Cyrille	Non titulaire	févr.-18	2,5	15	37,5
		mars-18	2,5	15	37,5
		avr.-18	2,5	15	37,5
		mai-18	2,5	15	37,5
		juil.-18	2,5	15	37,5
		août-18	2,5	15	37,5
		sept.-18	2,5	15	37,5
		oct.-18	2,5	15	37,5
		nov.-18	2,5	15	37,5
déc.-18	2,5	15	37,5		

HOW HENG SIN Azélie Claudia	Contractuel Indiciaire	nov.-18	2,5	15	37,5
		déc.-18	2,5	15	37,5
NOURRY Eric Noel	Non titulaire	janv.-18	2,5	15	37,5
		févr.-18	2,5	15	37,5
		mars-18	2,5	15	37,5
		avr.-18	2,5	15	37,5
		mai-18	2,5	15	37,5
		juil.-18	2,5	15	37,5
		août-18	2,5	15	37,5
		sept.-18	2,5	15	37,5
		oct.-18	2,5	15	37,5
		nov.-18	2,5	15	37,5
		déc.-18	2,5	15	37,5
		Total agents non-titulaires			
BOYER Patrick Daniel	Titulaire	janv.-18	2,5	15	37,5
		févr.-18	2,5	15	37,5
		mars-18	2,5	15	37,5
		avr.-18	2,5	15	37,5
		mai-18	2,5	15	37,5
		juil.-18	2,5	15	37,5
		août-18	2,5	15	37,5
		sept.-18	2,5	15	37,5
		oct.-18	2,5	15	37,5
		nov.-18	2,5	15	37,5
		déc.-18	2,5	15	37,5
		GRONDIN Bernadette Marie Lucie	Titulaire	janv.-18	2,5
févr.-18	2,5			15	37,5
mars-18	2,5			15	37,5
avr.-18	2,5			15	37,5
mai-18	2,5			15	37,5
juil.-18	2,5			15	37,5
août-18	2,5			15	37,5
sept.-18	2,5			15	37,5
oct.-18	2,5			15	37,5
nov.-18	2,5			15	37,5
déc.-18	2,5			15	37,5
Total agents titulaires					825

Service "SGRC SERVICE GESTION RESTAURAT° CO" Rubrique bulletin de paie 2019 "8071 Chèque déjeuner part pat."					
Nom	Statut	Période	Part patronale	Nombre de chèque déjeuner octroyé par mois	Montant
BEGE Christelle	Contractuel Indiciaire	avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51
		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
BIRONDA Elodie Marie Maëva	Contractuel Indiciaire	févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5
FAMEKAMY Sylvestre	Contractuel Indiciaire	avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
FREGENCE Sébastien	Contractuel Indiciaire	déc.-19	3	17	51
		janv.-19	2,5	15	37,5
		févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5
		avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51
		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
GRONDIN Aurélie Gwenaëlle	Contractuel Indiciaire	nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
HOARAU Rico Cyrille	Non titulaire	janv.-19	2,5	15	37,5
		févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5
		avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51
HOARAU Rico Cyrille	Stagiaire	sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
HOW HENG SIN Azelle Claudia	Contractuel Indiciaire	janv.-19	2,5	15	37,5
		févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5

		avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51
		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
MAILLOT Christophe	Contractuel Indiciaire	juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51
		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
MORTAISE Marie-Line	Contractuel Indiciaire	déc.-19	3	17	51
		janv.-19	2,5	15	37,5
NOURRY Eric Noel	Non titulaire	févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5
		avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
NOURRY Eric Noel	Stagiaire	août-19	3	17	51
		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
ZAFRA Alexandrine Marie Céline	Contractuel Indiciaire	oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
Total agents non-titulaires					3279
BOYER Patrick Daniel	Titulaire	janv.-19	2,5	15	37,5
		févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5
		avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51
		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
GRONDIN Bernadette Marie Lucie	Titulaire	janv.-19	2,5	15	37,5
		févr.-19	2,5	15	37,5
		mars-19	2,5	15	37,5
		avr.-19	3	17	51
		mai-19	3	17	51
		juil.-19	3	17	51
		août-19	3	17	51

		sept.-19	3	17	51
		oct.-19	3	17	51
		nov.-19	3	17	51
		déc.-19	3	17	51
Total agents titulaires					1041

Service "SGRC SERVICE GESTION RESTAURAT° CO"					
Rubrique bulletin de paie 2020 "8071 Chèque déjeuner part pat."					
Nom	Statut	Période	Part patronale	Nombre de chèque déjeuner octroyé par mois	Montant
		janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
BEGE Christelle	Contractuel Indiciaire	juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
		janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
FAMEKAMY Sylvestre	Contractuel Indiciaire	mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
FAUSTIN Samuel	Contractuel Indiciaire	nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
FONTAINE Agathe Marie Chantal	Contractuel Indiciaire	mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		jull.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
FREGENCE Sébastien	Contractuel Indiciaire	janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51

		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
GRONDIN Aurélie Gwenaëlle	Contractuel Indiciaire	janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
GUICHARD Marie Stéphanie	Contractuel Indiciaire	mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
HOARAU Rico Cyrille	Staglaire	mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		janv.-20	3	17	51
MAILLOT Christophe	Contractuel Indiciaire	févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
		MORTAISE Marie-Line	Contractuel Indiciaire	janv.-20	3
févr.-20	3			17	51
mars-20	3			17	51
avr.-20	3			17	51
juil.-20	3			17	51
août-20	3			17	51
sept.-20	3			17	51
oct.-20	3			17	51
nov.-20	3			17	51
déc.-20	3			17	51
NOURRY Eric Noël	Staglaire	janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51

		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
PAYET Sylvie	Contractuel Indiciaire	févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
ZAFRA Alexandrine Marie Céline	Contractuel Indiciaire	janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
Total agents non-titulaires					4998
BOYER Patrick Daniel	Titulaire	janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
GRONDIN Bernadette Marie Lucie	Titulaire	janv.-20	3	17	51
		févr.-20	3	17	51
		mars-20	3	17	51
		avr.-20	3	17	51
		juil.-20	3	17	51
		août-20	3	17	51
		sept.-20	3	17	51
		oct.-20	3	17	51
		nov.-20	3	17	51
		déc.-20	3	17	51
HOARAU Rico Cyrille	Titulaire	déc.-20	3	17	51
Total agents titulaires					1071

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20211014-DCM09-141021M-DE
Date de télétransmission : 27/10/2021
Date de réception préfecture : 27/10/2021